
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Sixième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL
dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.59/10
6 janvier 2025
Original : anglais

Lija, Malte, 4-5 décembre 2024

RAPPORT

SIXIÈME RÉUNION DU

**RÉSEAU MÉDITERRANÉEN D'AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À LA
CONVENTION MARPOL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE (MENELAS)**

Lija, Malte, 4-5 décembre 2024

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

INTRODUCTION

1 La Sixième réunion du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone ») (MENELAS), ci-après la réunion, s'est tenue à Lija, Malte, les 4 et 5 décembre 2024, conformément au Programme de Travail et au Budget pour 2024-2025 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également désigné PNUE/PAM, adoptés par la 23e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 23) (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023).

2 Les objectifs principaux de la réunion, organisée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), étaient les suivants :

- .1 examiner l'application du Programme d'activités du MENELAS pour la période 2024-2025, notamment :
 - .1 un nouvel examen du projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;
 - .2 l'élaboration des modalités de création et de fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement ; et
 - .3 la création d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée.
- .2 discuter des problèmes émergents liés aux violations de MARPOL en Méditerranée ;
- .3 discuter de la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales ;
- .4 élire le Président du réseau pour la période 2024-2025 ; et
- .5 discuter et convenir des éléments à inclure dans le programme d'activités du MENELAS pour la période 2026-2027.

3 Tous les représentants désignés du MENELAS ont été invités à nommer conjointement, et en consultation avec les Correspondants Prévention et les Correspondants gouvernementaux du REMPEC, leurs représentants à la réunion. Des observateurs d'organisations régionales et internationales concernées dont les activités sont en lien avec les objectifs de la réunion ont également été invités. La participation en présentiel a été complétée par des dispositifs de réunion hybride afin de permettre aux observateurs qui en avaient exprimé le souhait de suivre la réunion à distance.

4 Les délégations des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ci-dessous ont assisté à la réunion :

BOSNIE-HERZÉGOVINE	MALTE
CHYPRE	MAROC
CROATIE	MONTÉNÉGRO
ÉGYPTE	SLOVÉNIE
ESPAGNE	TUNISIE
GRÈCE	TURQUIE
LIBAN	UNION EUROPÉENNE
LIBYE	

Ainsi qu'un représentant de l'organisation intergouvernementale ci-dessous :

- HELCOM – COMMISSION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DE LA MER BALTIQUE

Et un représentant de l'organisation suivante :

- RÉSEAU DES ENQUÊTEURS ET DES PROCUREURS DE LA MER DU NORD (NSN)

5 La liste complète des participants est jointe en **Annexe I** de ce rapport.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

6 La réunion a été ouverte par M. Ivan SAMMUT, Chef de Bureau du REMPEC, le mercredi 4 décembre 2024 à 09 h 00¹. Il a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, rappelant que son organisation avait été possible grâce au soutien financier du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). Il a également remercié le gouvernement de Malte, en particulier Transport Malta, pour la mise à disposition gracieuse des locaux. Il a indiqué que quinze (15) des vingt-deux (22) Parties contractantes à la Convention de Barcelone avaient confirmé leur participation à la réunion, ce qui témoigne de leur intérêt pour les travaux du MENELAS. Il a rappelé deux des objectifs importants de la réunion, à savoir un nouvel examen du projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, ainsi qu'une réflexion sur la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional. Il a appelé à des échanges constructifs et fructueux ouvrant la voie à des progrès qui pourraient être exposés à la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC et à la 22^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui se tiendront, respectivement, en mai 2025 à Malte et en décembre 2025 à Alexandrie en Égypte.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Règlement intérieur

7 Les participants à la réunion ont accepté d'appliquer *mutatis mutandis* le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles (UNEP/IG.43/6, Annexe XI) pour leurs délibérations.

Élection du bureau

8 Après consultations informelles des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, le Chef de bureau du REMPEC a proposé de désigner la représentante de l'Égypte comme Présidente, la représentante de la Slovénie comme Vice-présidente et la représentante de la Tunisie comme Rapporteur. Les participants à la réunion ont convenu à l'unanimité d'élire le Bureau suivant :

Mme Hala IBRAHIM (Égypte)
Dr Vesna MEDICA (Slovénie)
Mme Folla Naimi (Tunisie)

Présidente
Vice-présidente
Rapporteur

Langues de travail

¹ Heure locale de Malte ou GMT+1.

9 Les langues de travail de la réunion étaient l'anglais et le français. Un service d'interprétation simultanée anglais/français/anglais a été assuré lors de la réunion. Tous les documents de travail étaient disponibles dans les deux langues officielles du Centre, c'est-à-dire l'anglais et le français. Les documents d'information étaient disponibles dans leur langue d'origine, à moins qu'une traduction n'ait été fournie dans la seconde langue de travail.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10 La Présidente a remercié les participants à la réunion pour son élection et proposé que l'Ordre du jour provisoire, exposé dans le document REMPEC/WG.59/1 et annoté dans le document REMPEC/WG.59/1/1, soit adopté.

11 Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour reproduit en **Annexe II** de ce rapport. La liste des documents est jointe en **Annexe III**.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE DÉCISION D'APPLIQUER DES CRITÈRES POUR UN NIVEAU MINIMUM COMMUN DES AMENDES POUR CHAQUE INFRACTION PRÉVUE DANS LES ANNEXES DE MARPOL, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE

12 La Présidente a invité le Secrétariat à présenter le rapport du Groupe de travail au sein du MENELAS, exposé dans le document REMPEC/WG.59/2.

13 Dans sa présentation, le Secrétariat a fourni des informations sur les résultats des travaux du Groupe de travail au sein du MENELAS sur la période juin-octobre 2024, notamment :

- .1 l'analyse des sanctions applicables actuelles au niveau national concernant les rejets illicites de substances polluantes par les navires sur la période 2020-2023, ci-après dénommée « l'analyse des sanctions actuelles » ; et
- .2 le projet de décision consolidé en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, ci-après dénommé « le projet de décision consolidé », tel qu'exposé dans l'appendice du document REMPEC/WG.59/2.

14 Les participants à la réunion ont salué le travail du Groupe de travail au sein du MENELAS entrepris par correspondance sur la période de juin à octobre 2024 et approuvé le Rapport du Groupe de travail au sein du MENELAS, présenté dans le document REMPEC/WG.59/2.

15 Les participants à la réunion ont noté avec intérêt l'analyse des sanctions applicables actuelles préparée par le Secrétariat.

16 À l'invitation de la Présidente, la représentation de l'Union européenne (EU) est intervenue sur la révision de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires².

17 Les participants à la réunion ont salué la présentation de l'Union européenne (EU) sur la révision de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires et reconnu la pertinence des travaux entrepris concernant la détermination et l'application effectives des sanctions, y compris sur les types de substances polluantes et les zones sensibles.

² Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, y compris de sanctions pénales pour la répression de la pollution, telle que modifiée.

18 Les participants à la réunion ont examiné le projet de décision consolidé en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, ci-après dénommé « le projet de décision consolidé », tel qu'exposé dans l'appendice du document REMPEC/WG.59/2

19 Lors d'un échange de points de vue, un certain nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont exprimé leur position sur ce projet de décision consolidé. Le sentiment général était qu'il était prématuré de le soumettre à la Seizième réunion des Correspondants du REMPEC, qui doit se tenir du 13 au 15 mai 2025, pour examen par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, et qu'il convenait de le retravailler avant. Suite à la demande d'une délégation d'ajouter un nouveau critère général concernant le tonnage brut et le type de navire, ainsi que le type de polluant dans la section II dudit rapport, les participants à la réunion :

- .1 ont rappelé que ce projet prévoyait un niveau harmonisé de sanctions administratives dans un contexte non pénal ;
- .2 ont souscrit aux propositions spécifiques exposées dans le document REMPEC/WG.59/2 et accepté les ajustements connexes apportés ; et
- .3 ont convenu d'utiliser le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté³, comme support des travaux à venir.

20 Pour répondre à la question de plusieurs délégations, le Dr Murat SÜMER qui représentait le Professeur Dr Norman A. MARTINEZ GUTIERREZ⁴, consultant du REMPEC, lors de la réunion a clarifié le caractère légalement contraignant d'une décision prise par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP), en faisant notamment spécifiquement référence au MTF établi en vertu de la Convention de Barcelone et de la décision IG.21/15 relative aux Règlements, règles et procédures financiers pour les Parties contractantes, les organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

21 Les participants à la réunion ont discuté de la nécessité de réaliser une étude détaillée sur les critères possibles et le niveau minimum possible des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, tels qu'énoncés dans le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, en tenant compte des spécificités de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone, et ont invité le Secrétariat à réaliser cette étude pour examen par les participants à la prochaine réunion du MENELAS, sous réserve de la disponibilité des fonds.

22 Pour répondre à la question d'une délégation, le Secrétariat a clarifié que les critères possibles et le niveau minimum possible des amendes étaient deux questions distinctes et que l'étude susmentionnée couvrirait les deux aspects, de manière combinée ou séparément.

23 Les participants à la réunion ont discuté de la nécessité de rédiger un projet de lignes directrices associées pour garantir la mise en œuvre uniforme et effective du projet consolidé de décision, tel qu'ajusté, dans la région méditerranéenne, en tenant compte des informations fournies par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la manière dont les quantités de déchets rejetés par les navires polluants pourraient être mesurées, et ont invité le Secrétariat à élaborer ce projet de lignes directrices associées pour examen par les participants à la prochaine réunion du MENELAS, sous réserve de la disponibilité des fonds.

³ i.e., y compris les nouveaux critères généraux, tel que mentionné plus haut.

⁴ Directeur, Institut de droit maritime international (IMLI), OMI.

24 Les participants à la réunion ont également discuté des niveaux d'amendes minimum qu'il conviendrait de fixer pour chaque infraction visée dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, et :

- .1 ont considéré que les niveaux minimum et maximum des amendes administratives moyennes, tels qu'exposés dans l'analyse des sanctions actuelles, constituaient des informations utiles à cette fin ; et
- .2 ont pris note avec intérêt, de l'exposé sur la manière dont les États côtiers méditerranéens qui étaient des États membres de l'UE avaient prévu des sanctions dans leur législation nationale en ce qui concerne les infractions liées à la pollution provenant des navires, comme présenté dans la partie 2 du Document de travail des services de la Commission européenne sur l'évaluation de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires⁵.

25 Les participants à la réunion ont recommandé, dans ce contexte :

- .1 d'entreprendre des travaux ultérieurs sur le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, mentionné au paragraphe 18 ci-dessus, en intégrant les résultats des discussions de la réunion ;
- .2 de réaliser l'étude mentionnée au paragraphe 21 ci-dessus ; et
- .3 de rédiger le projet de lignes directrices associé mentionné au paragraphe 23 ci-dessus.

26 Les participants à la réunion ont invité les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à contribuer aux travaux ultérieurs mentionnés au paragraphe 25 ci-dessus, le cas échéant.

27 Les participants à la réunion ont demandé, à cet égard, au Secrétariat d'informer les participants à la Seizième réunion des correspondants du REMPEC des progrès réalisés sur le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, et d'avancer sur les travaux mentionnés au paragraphe 25 ci-dessus, ainsi que d'en communiquer le résultat lors de la prochaine réunion du MENELAS.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION ET FONCTIONNEMENT POSSIBLES D'UN « FONDS BLEU » RÉGIONAL, Y COMPRIS EN TERMES DE GOUVERNANCE ET DE FINANCEMENT

28 À l'invitation de la Présidente, le Secrétariat a fourni des informations sur le projet d'Analyse légale pour évaluer les implications de la création et du fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans la région Méditerranée, ci-après dénommé le « Projet d'analyse juridique », tel que présenté dans le document REMPEC/WG.59/3.

29 Dans sa présentation, le Secrétariat a fait référence au Rapport du groupe de travail au sein du MENELAS, tel que présenté dans le document REMPEC/WG.59/2.

30 La Présidente a invité le Dr Murat SÜMER, intervenant au nom du Professeur Dr Norman A. MARTINEZ GUTIERREZ, consultant du REMPEC, à présenter le Projet d'analyse juridique, tel que reproduit en annexe du document REMPEC/WG.59/3.

31 Les participants à la réunion ont rappelé que la CdP 23 avait convenu d'inclure la finalisation des modalités de la création et du fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, ainsi qu'une analyse juridique complète, dans le Programme de Travail et Budget pour 2024-2025 du PNUE/PAM.

⁵ [SWD\(2023\) 159 final](#).

32 Les participants à la réunion ont accueilli favorablement la préparation du Projet d'analyse juridique, tel que présenté en annexe du document REMPEC/WG.59/3, et ont salué, à cet égard, la présentation faite par le Dr Murat SÜMER, au nom du Professeur Dr Norman A. MARTINEZ GUTIERREZ, consultant du REMPEC.

33 Lors d'un échange de points de vue, un certain nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont exprimé leur position sur le Projet d'analyse juridique, s'interrogeant notamment sur la nécessité de créer un tel fonds, sur sa portée et son utilisation, ainsi que sur les diverses approches potentielles pour sa création et son mode opératoire possibles (c.-à-d. quel serait son fonctionnement, quels seraient les contributeurs, quels seraient les bénéficiaires, pour quel type d'activités, quelle organisation tiendrait le rôle de Secrétariat, etc.). Sur ces nombreuses interrogations, le Secrétariat a clarifié que tout restait à définir et que l'objectif au titre de ce point de l'ordre du jour était d'avoir un échange ouvert sur les différents éléments, et a encouragé tous les participants à contribuer aux discussions dans ce sens, dans l'idée de soumettre le Projet d'analyse juridique, ainsi que les recommandations utiles, à la Seizième réunion des Correspondants du REMPEC.

34 Les participants à la réunion ont passé en revue les propositions de conclusions et recommandations concernant les solutions possibles, comme l'expliquent les chapitres 8 et 9 du Projet d'analyse juridique, et ont conclu qu'elles pouvaient guider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans les futures discussions sur la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds Bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement.

35 Les participants à la réunion ont noté qu'il existait trois (3) approches potentielles pour la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds Bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans la région Méditerranée, à savoir :

- .1 une approche formelle, qui pourrait être :
 - .1 un amendement à la Convention de Barcelone ;
 - .2 ou un amendement au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée à la Convention de Barcelone ;
 - .3 ou l'adoption d'un nouveau Protocole à la Convention de Barcelone ;
 - .4 ou l'adoption d'une décision de la CdP.
- .2 une approche informelle reposant sur un modèle de contributions volontaires ou de fonds fiduciaires à l'image de The MedFund ou des Partenariats en vue de la gestion de l'environnement des mers d'Asie de l'Est (PEMSEA) ; et
- .3 une approche hybride passant d'une approche informelle dans un premier temps à une approche formelle par la suite.

36 Les participants à la réunion ont souligné que chaque approche présentait des avantages et des défis avec :

- .1 une approche formelle offrant une sécurité juridique sur le long terme mais se heurtant à la longueur des procédures et à diverses questions politiques ;
- .2 une approche informelle offrant plus de souplesse et de rapidité dans la mise en œuvre mais risquant de pâtir d'un manque de stabilité, de pérennité et d'autorité d'application ; et

- .3 une approche hybride combinant des éléments des approches informelles et formelles, visant ainsi à équilibrer la flexibilité initiale et la sécurité juridique future.

37 Les participants à la réunion ont pris note des diverses préoccupations soulevées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en ce qui concerne la nécessité de créer un tel fonds et en termes de gouvernance et de financement.

38 Les participants à la réunion ont recommandé, dans ce contexte, de finaliser le Projet d'analyse juridique en intégrant le résultat des discussions de la réunion et de soumettre la version finale du Projet d'analyse juridique à la Seizième réunion des correspondants du REMPEC, pour étude par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui seront invitées à examiner, sur cette base, s'il convient de poursuivre plus avant ou non le travail entrepris sur la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans le cadre du MENELAS et de la Convention de Barcelone.

39 Sur ce point, les participants à la réunion ont demandé au Secrétariat de faire progresser les travaux mentionnés au paragraphe 38 ci-dessus et d'en présenter les résultats lors de la prochaine réunion du MENELAS.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES DU MENELAS SUR LES REJETS ILLICITES DE SUBSTANCES POLLUANTES PAR LES NAVIRES EN MÉDITERRANÉE

40 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur la création d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée, tel que présenté dans le document REMPEC/WG.59/4.

41 Après l'introduction du Secrétariat et, à l'invitation de la Présidente, la représentation de l'UE est intervenue sur le modèle de rapport harmonisé conformément à la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires.

42 Les participants à la réunion ont accueilli favorablement la présentation de l'UE sur le modèle de rapport harmonisé conformément à l'article 12 de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires et les derniers développements concernant la mise à jour de ce modèle dans le cadre de la Directive révisée de l'UE relative à la pollution causée par les navires, et ont noté qu'un modèle révisé devrait être élaboré au plus tard dans les deux (2) ans et demi après l'entrée en vigueur de la Directive révisée.

43 Pour faire suite à une question de plusieurs délégations, le Secrétariat a clarifié comment les données sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée pouvaient être utilisées et pour qui elles pouvaient être mises à disposition, à partir des bases et jeux de données déjà existants du Système d'information géographique intégré méditerranéen pour l'évaluation du risque et la lutte contre la pollution marine (MEDGIS-MAR) ainsi que des pratiques d'autres régions. Une délégation a par ailleurs précisé qu'en dernier lieu, il relevait de la prérogative des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de décider de l'utilisation de ces données et des personnes autorisées à y accéder.

44 Les participants à la réunion ont souligné l'importance :

- .1 d'éviter la duplication des efforts tant en termes de communication d'informations par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qu'en termes de création de bases de données sur les rejets illicites de substances polluantes en Méditerranée par les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties ;

- .2 de garantir une approche coordonnée, la cohérence et l'harmonisation possible des exigences de communication de rapports sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires prévues par l'OMI et les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties ; et
- .3 d'explorer la possibilité d'interconnecter les différentes bases de données, s'il y avait lieu.

45 Les participants à la réunion ont recommandé, dans ce contexte, que la création d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée soit suspendue jusqu'à ce que des avancées supplémentaires soient réalisées concernant le modèle de rapport harmonisé en vertu de la Directive de l'UE relative à la pollution par les navires.

46 Les participants à la réunion ont invité, à cet égard, le Secrétariat à continuer d'échanger sur la question avec l'UE et les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties, et à revenir rapidement sur ce point lors de la prochaine réunion du MENELAS au titre des Autres questions de l'ordre du jour.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROBLÉMATIQUES ÉMERGENTES LIÉES AUX VIOLATIONS DE MARPOL EN MÉDITERRANÉE

47 À l'invitation de la Présidente, le Secrétariat a fourni des informations sur les problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée, tel que présenté dans le document REMPEC/WG.59/5.

48 Dans sa présentation, le Secrétariat a évoqué la désignation de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO_x Med), dont la date d'entrée en application effective est fixée au 1^{er} mai 2025, et les implications concernant les violations possibles de l'Annexe VI de MARPOL en Méditerranée. Le Secrétariat a également cité le travail continu sur d'autres problématiques émergentes.

49 Les participants à la réunion ont noté les informations sur les problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée, tel que présenté dans le document REMPEC/WG.59/5.

50 Les participants à la réunion ont convenu qu'aborder les problématiques émergentes supposait d'accorder une attention particulière au fait que la mer Méditerranée a été désignée comme « zone spéciale » en vertu de l'Annexe I et de l'Annexe V de MARPOL et comme Zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) et de particules en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

51 Les participants à la réunion ont noté que la date d'entrée en vigueur effective de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO_x Med) était fixée au 1^{er} mai 2025 et ont estimé que cela pourrait avoir des implications concernant les possibles violations de l'Annexe VI de MARPOL en Méditerranée.

52 Les participants à la réunion ont souligné que l'efficacité des navires à respecter les exigences de la Convention MARPOL concernant les rejets dépendait largement de la disponibilité d'installations de réception portuaires adéquates (PRF), notamment dans les zones spéciales comme la mer Méditerranée, et que les violations de MARPOL risquaient d'entraîner le déversement de polluants dans le milieu marin.

53 Les participants à la réunion ont rappelé l'importance de continuer de renforcer la compréhension et la coopération entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en couvrant chaque étape du processus d'application, c'est-à-dire de la détection et l'enquête jusqu'aux mesures d'application prises par les autorités compétentes en cas de violations potentielles, et ont souligné le rôle pertinent du réseau dans cette perspective.

54 Les participants à la réunion ont recommandé, dans ce contexte, que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone :

- .1 concentrent leurs efforts sur la mise en œuvre et l'application rigoureuses de MARPOL, en particulier de ses Annexes I, V et VI, y compris l'application uniforme de la teneur limite en soufre de 0,10 % établie par l'Annexe VI de MARPOL dans l'ECA SO_x Med ;
- .2 participent aux travaux en cours sur la possible désignation de la zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote de la mer Méditerranée (ECA NO_x Med) conformément à l'Annexe VI de MARPOL, et sur la gestion des déchets marins (en particulier le plastique) dans la région méditerranéenne ; et
- .3 prennent activement part aux discussions de l'OMI concernant les autres problématiques émergentes liées aux violations potentielles de la Convention MARPOL, car ces échanges influenceront la façon dont ces questions devront être abordées dans la région méditerranéenne.

55 Sur ce sujet, les participants à la réunion ont invité le Secrétariat à communiquer tout développement utile sur les problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée lors de la prochaine réunion du MENELAS.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

56 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organisations régionales and internationales.

57 Dans sa présentation, le Secrétariat a évoqué le Rapport d'activités du MENELAS pour la période de novembre 2021 à octobre 2023, tel que demandé par la décision IG.21/9 et exposé en Annexe du document REMPEC/WG.59/INF.3.

58 À l'invitation de la Présidente, M. Markus HELAVUORI, Secrétaire exécutif adjoint, Secrétaire professionnel, du Secrétariat de l'HELCOM⁶, a fait un point sur les activités de l'HELCOM en lien avec les objectifs de la réunion. Pour répondre à la question d'une délégation, le Secrétariat de l'HELCOM a clarifié comment l'HELCOM impactait les réglementations de l'OMI, comment elle aidait les États membres de l'UE à simplifier leurs obligations de communication d'informations, et a évoqué le niveau de mise en œuvre et d'application des règles de l'HELCOM.

59 Les participants à la réunion ont pris note du Rapport d'activités du MENELAS pour la période de novembre 2021 à octobre 2023, tel que demandé par la décision IG.21/9 et exposé en Annexe du document REMPEC/WG.59/INF.3.

60 Les participants à la réunion ont apprécié la présentation du Secrétariat de l'HELCOM sur les derniers développements et activités au sein de l'HELCOM.

⁶ La Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou HELCOM) est l'organe directeur de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention d'Helsinki).

61 Les participants à la réunion ont demandé au Secrétariat d'échanger avec les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties, par le biais de leurs secrétariats respectifs, ainsi qu'avec les réseaux dédiés d'inspecteurs et autorités appliquant les sanctions établies dans le cadre d'autres mers régionales⁷, par le biais de leurs présidences respectives, afin d'assurer la coopération nécessaire, notamment :

- .1 en échangeant régulièrement des informations sur des sujets d'intérêt commun liés aux rejets illicites de substances polluantes par les navires, y compris sans s'y limiter, aux problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL, ainsi que sur les résultats des activités ou réunions connexes ;
- .2 en assurant une représentation réciproque aux réunions concernées, selon les besoins ;
- .3 en organisant des activités conjointes de sensibilisation, ainsi que des sessions de formation et des ateliers selon les besoins ; et
- .4 en promouvant et en facilitant leur participation respective à des opérations de surveillance aérienne coordonnée pour repérer les rejets illicites de substances polluantes par les navires, selon les besoins, dans le but de renforcer la coopération opérationnelle dans ce domaine.

62 Les participants à la réunion ont convenu de poursuivre les discussions avec le Secrétariat de la Commission OSPAR⁸/l'Accord de Bonn⁹ et le Secrétariat de l'HELCOM afin d'étudier la possibilité d'approuver conjointement le projet final de procès-verbal commun d'observation/constatation de pollution en mer par les hydrocarbures approuvé par les participants à la 15^e réunion des correspondants du REMPEC (Kappara, Malte, 13-15 juin 2023), destiné à être utilisé dans les zones de l'Accord de Bonn, de l'HELCOM et de la Méditerranée, et ont demandé au Secrétariat de communiquer le résultat de ces discussions lors de la prochaine réunion du MENELAS.

63 Les participants à la réunion ont noté avec satisfaction la nouvelle expérience pratique acquise dans la région méditerranéenne concernant l'utilisation du projet final de procès-verbal commun d'observation/constatation de pollution en mer par les hydrocarbures à l'occasion de l'opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée (OSCAR-MED) organisée en 2023 par l'Accord RAMOGE¹⁰.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT POUR LA PÉRIODE 2024-2025

64 À l'invitation de la Présidente, le Secrétariat a fourni des informations sur l'élection du Président du réseau pour la période 2024-2025.

65 Les participants à la réunion ont pris note que des consultations informelles ont été menées par le Secrétariat avec un membre participant qui avait exprimé un intérêt préliminaire pour être élu à la Présidence du réseau pour la période 2024-2025, mais qu'aucune confirmation n'avait été reçue à temps pour la réunion.

⁷ Notamment le Réseau des enquêteurs et des procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des procureurs sur la criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO).

⁸ La Commission OSPAR a été établie par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR).

⁹ Accord de coopération pour la lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, 1983.

¹⁰ Accord relatif à la Protection de l'Environnement Marin et Côtier d'une Zone de la Mer Méditerranée.

66 Les participants à la réunion ont demandé au Secrétariat d'examiner le processus menant à l'élection du Président du réseau, y compris les termes de référence pertinents tels qu'annexés à la décision IG.21/9 sur la création d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone, en vue de garantir l'élection d'un Président lors de la prochaine réunion du MENELAS.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX ET RÉUNIONS À VENIR

67 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur la prochaine réunion du MENELAS et les réunions liées.

68 Dans sa présentation, le Secrétariat a fait référence aux divers éléments susceptibles de nécessiter des travaux à venir, tel qu'indiqué lors de la réunion, dans l'optique d'aider les participants à la réunion à décider du programme d'activités proposé pour la période 2026-2027.

69 À l'issue d'un échange de points de vue, les participants à la réunion ont convenu d'inclure les éléments suivants dans le Programme d'activités du MENELAS pour la période 2026-2027, sous réserve du résultat des discussions pertinentes lors de la Seizième réunion des correspondants du REMPEC :

- .1 la poursuite des travaux sur le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, mentionné au paragraphe 18 ci-dessus ;
- .2 la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 21 ci-dessus ;
- .3 l'élaboration du projet de lignes directrices associées mentionné au paragraphe 23 ci-dessus ; et
- .4 la poursuite du développement des modalités de la création et du fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement.

70 Les participants à la réunion ont demandé au Secrétariat de communiquer le résultat de la réunion aux participants à la Seizième réunion des correspondants du REMPEC.

71 Les participants à la réunion ont observé que, selon le résultat des discussions lors de la Seizième réunion des correspondants du REMPEC, il pourrait être nécessaire de ré-établir le Groupe de travail au sein du MENELAS afin de superviser, par un travail par correspondance coordonné par le Secrétariat, la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe 69 ci-dessus, avant la prochaine réunion du MENELAS.

72 Les participants à la réunion ont invité le Secrétariat à présenter les résultats du travail du Groupe de travail au sein du MENELAS, si celui-ci était effectivement ré-établi, lors de la prochaine réunion du MENELAS.

73 Les participants à la réunion ont recommandé que la prochaine réunion du MENELAS soit organisée sous réserve de la décision relative au Programme de travail et Budget pour l'exercice biennal 2026-2027 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES QUESTIONS

74 Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Présidente a invité toute organisation qui le souhaitait à présenter rapidement ses activités qui pouvaient présenter un intérêt pour les participants à la réunion.

75 À l'invitation de la Présidente, M. Steven VANDENBORRE, Président du NSN, a exposé les activités du NSN en lien avec les objectifs de la réunion. Pour répondre à la question d'une délégation, le Président du NSN a clarifié la portée, le champ d'application et le public cible du Manuel sur les infractions de pollution marine pour la mer du Nord, qui a été conjointement préparé par le NSN et l'Accord de Bonn pour soutenir la détection des infractions de pollution maritime, la collecte de preuves concernant ces infractions et l'imposition de sanctions à leurs auteurs, contribuant ainsi à dissuader de nouvelles infractions et à améliorer l'état du milieu marin.

76 Les participants à la réunion ont salué la présentation du Président du NSN sur les derniers développements et activités au sein NSN.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

77 La Présidente a invité la Rapporteur à lire le projet de conclusions et recommandations de la réunion résultant des discussions de la réunion, qui avait été distribué par le Secrétariat à l'ensemble des délégués, sous la référence REMPEC/WG.56/WP.1, pour prise en considération, examen, modification et adoption.

78 Suite aux interventions de certaines délégations invitées à donner leur point de vue sur le projet de conclusions et recommandations de la réunion, et après avoir demandé au Secrétariat d'apporter les dernières corrections éditoriales et de mise en page identifiées le cas échéant, les participants à la réunion ont adopté les Conclusions et recommandations de la réunion, telles qu'elles sont présentées en **Annexe IV** du présent rapport.

79 Le Secrétariat a indiqué que le rapport de la réunion serait préparé et distribué à l'issue de la réunion.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

80 Avant de clore la réunion, la Présidente a remercié l'ensemble des délégations pour leur participation active et le REMPEC, en sa qualité de Secrétariat, pour la préparation et l'organisation de la réunion.

81 Le Chef de Bureau du REMPEC a remercié la Présidente, Mme Hala IBRAHIM, pour le bon déroulement des échanges et l'ensemble du personnel du REMPEC pour la qualité de leur travail tout au long de l'événement. Il a également remercié l'ensemble des délégations pour leur contribution ainsi que les interprètes et les techniciens pour leur aide.

82 La Présidente a clôturé la réunion à 15 h 30 le jeudi 5 décembre 2024.

ANNEX(E) I

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

CONTRACTING PARTIES / PARTIES CONTRACTANTES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Dr Enis OMEROVIĆ

Associate Professor

University of Zenica, Faculty of Law

CROATIA / CROATIE

Ms Tanja ŠUŠAK

Deputy Attorney General of the Republic of Croatia

State Attorney Office of the Republic of Croatia

CYPRUS / CHYPRE

Ms Evdokia SAVVA

Maritime Affairs Officer

Shipping Deputy Ministry

EGYPT / ÉGYPTE

Ms Hala IBRAHIM

General Manager of Crisis Department

Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA), Ministry of Environment

EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE

Ms Georgia KITSAKI

Policy Officer

Directorate General for Mobility and Transport (DG MOVE), European Commission

GREECE / GRÈCE

Captain H.C.G. (ENG) Stylianos MARKOULAKIS

Deputy Director of Marine Environment Protection Directorate

Hellenic Coast Guard, Hellenic Ministry of Shipping and Insular Policy

LEBANON / *LIBAN*

Ms Ilham MANSOUR MANSOUR EL KHABBAZ

Chief of Maritime Transport Division

Directorate General of Land and Maritime Transport, Ministry of Public Works and Transport

LIBYA / *LIBYE*

Mr Ali TANTOSH

Head of Documentation and Information Unit, Environmental Emergency Department

Ministry of Environment

MALTA / *MALTE*

Ms Evangelia POULI

Assistant Registrar

Merchant Shipping Directorate, Authority for Transport in Malta

Mr Mevric ZAMMIT

Head, Marine Operations and Incident Response

Ports and Yachting Directorate, Authority for Transport in Malta

MONTENEGRO / *MONTÉNÉGRO*

Mr Vladan RADONJIĆ

Independent Advisor

Harbour Master's Office, Ministry of Maritime Affairs

MOROCCO / *MAROC*

Mme Hanane ATMANE

Chef de service de la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires

Direction de la Marine Marchande, Ministère des Transports

SLOVENIA / *SLOVÉNIE*

Dr Vesna MEDICA

District State Prosecutor

District's Prosecutor's Office in Koper

SPAIN / *ESPAGNE*

Ms Noelia CABELLO RODRÍGUEZ

Management Technician

Directorate General for Maritime Affairs, Ministry of Transport

TUNISIA / TUNISIE

Mme Folla NAIMI

Sous-Directeur Affaires Juridiques

Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)

TÜRKIYE / TÜRKIYE

Ms Özlem ÖZER

Environmental Expert

Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change

Ms Safiye TECEN

Maritime Expert

Directorate General for Maritime Affairs, Ministry of Transport and Infrastructure

**INTER-GOVERNMENTAL ORGANISATION / ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE**

**HELCOM – BALTIC MARINE ENVIRONMENT PROTECTION COMMISSION / HELCOM
– COMMISSION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE LA MER BALTIQUE**

Mr Markus HELAVUORI

Deputy Executive Secretary, Professional Secretary

HELCOM Secretariat

OTHER ORGANISATION / AUTRE ORGANISATION

**NORTH SEA NETWORK OF INVESTIGATORS AND PROSECUTORS (NSN) / RÉSEAU DES
ENQUÊTEURS ET DES PROCUREURS DE LA MER DU NORD (NSN)**

Mr Steven VANDENBORRE

Chair of the NSN

CONFERENCE INTERPRETERS / INTERPRÈTES DE LA CONFÉRENCE

SONOVISION

Ms Najet MCHALA

Interpreter

Ms Hanem ATTIA

Interpreter

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

**REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE
MEDITERRANEAN SEA (REMPEC) / CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR
L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE
(REMPEC)**

Mr Ivan SAMMUT

Head of Office

Mr Franck LAUWERS

Programme Officer (Prevention)

Mr Chris SACCO

Finance / Administrative Assistant

Ms Mary Grace PISANI

Senior Administrative Assistant

CONSULTANT / CONSULTANT

Dr Murat SÜMER o.b.o Professor Dr Norman A. Martínez Gutiérrez

REMPEC Consultant

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la réunion

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone
3. Création et fonctionnement éventuels d'un « Fonds bleu » régional, y compris au niveau de la gouvernance et du financement
4. Mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée
5. Problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée
6. Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales
7. Élection du président pour l'exercice 2024-2025
8. Travaux et réunions à venir
9. Questions diverses
10. Conclusions et recommandations

Clôture de la réunion

ANNEXE III**Liste des documents****DOCUMENTS DE TRAVAIL**

REMPEC/WG.59/1	Ordre du jour provisoire
REMPEC/WG.59/1/1	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'emploi du temps
REMPEC/WG.59/2	Rapport du Groupe de travail au sein du MENELAS
REMPEC/WG.59/3	Projet d'analyse juridique visant à évaluer les implications de la création et du fonctionnement éventuels d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans la région méditerranéenne
REMPEC/WG.59/4	Mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée
REMPEC/WG.59/5	Problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée
REMPEC/WG.59/WP.1	Projet de conclusions et recommandations
REMPEC/WG.59/10	Rapport de la réunion

DOCUMENTS D'INFORMATION

REMPEC/WG.59/INF.1	Liste des documents
REMPEC/WG.59/J/1	Liste provisoire des participants
REMPEC/WG.59/INF.2	Liste des participants
REMPEC/WG.59/INF.3	Report on the Activities of MENELAS for the period from November 2021 to October 2023, as requested by Decision IG.21/9 (anglais uniquement)

ANNEXE IV

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les participants à la sixième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (MENELAS), ci-après dénommée la réunion, qui s'est tenue à Lija, Malte, les 4 et 5 décembre 2024 :

1 **ont exprimé** sa gratitude pour le soutien financier apporté par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) ;

2 **ont encouragé** les États côtiers méditerranéens ainsi que les organisations régionales et internationales concernées auxquelles ils étaient Parties à fournir des contributions volontaires pour soutenir les futures activités et réunions du MENELAS ;

3 **ont remercié** le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), en sa qualité de Secrétariat, pour le travail réalisé depuis la cinquième réunion du MENELAS (Floriana, Malte, 22-23 février 2023), ainsi que pour la préparation et l'organisation réussie de la réunion ;

4 **ont souligné** l'importance d'un engagement actif de toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone au sein du réseau conformément à son mandat ;

5 **ont exhorté** les États côtiers méditerranéens qui ne l'avaient pas encore fait à nommer dès que possible leurs Représentants désignés au sein du MENELAS, en concertation avec les autorités compétentes ;

6 **ont appelé** les États côtiers méditerranéens qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention MARPOL et ses six Annexes ;

7 **ont demandé** au Secrétariat de continuer à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour ratifier et effectivement appliquer MARPOL, en synergie avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et les autres parties prenantes concernées ;

Point 2 de l'ordre du jour **Projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone**

8 **ont salué** le travail du Groupe de travail au sein du MENELAS entrepris par correspondance sur la période de juin à octobre 2024 et **ont approuvé** le Rapport du Groupe de travail au sein du MENELAS, présenté dans le document REMPEC/WG.59/2 ;

9 **ont noté** avec intérêt l'analyse des sanctions applicables actuelles au niveau national concernant les rejets illicites de substances polluantes par les navires sur la période 2020-2023, préparée par le Secrétariat (ci-après dénommée « l'analyse des sanctions actuelles ») ;

10 **ont salué** la présentation de l'Union européenne (EU) sur la révision de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires¹, et **ont reconnu** la pertinence des travaux entrepris concernant la détermination et l'application effectives des sanctions, y compris sur les types de substances polluantes et les zones sensibles ;

11 **ont examiné** le projet de décision consolidé en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone (ci-après dénommé « le projet de décision consolidé »), tel qu'exposé dans l'appendice au document REMPEC/WG.59/2, et :

- .1 **ont rappelé** que ce projet prévoyait un niveau harmonisé de sanctions administratives dans un contexte non pénal ;
- .2 **ont souscrit** aux propositions spécifiques exposées dans le document REMPEC/WG.59/2 et accepté les ajustements connexes apportés ; et
- .3 **ont convenu** d'utiliser le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, comme support des travaux à venir.

12 **ont** discuté de la nécessité de réaliser une étude détaillée sur les critères possibles et le niveau minimum possible des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, tels qu'énoncés dans le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, en tenant compte des spécificités de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone, et **ont invité** le Secrétariat à réaliser cette étude pour examen par les participants à la prochaine réunion du MENELAS, sous réserve de la disponibilité des fonds ;

13 **ont discuté** de la nécessité de rédiger un projet de lignes directrices associées pour garantir la mise en œuvre uniforme et effective du projet consolidé de décision, tel qu'ajusté, dans la région méditerranéenne, en tenant compte des informations fournies par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la manière dont les quantités de déchets rejetés par les navires polluants pourraient être mesurées, et **ont invité** le Secrétariat à élaborer ce projet de lignes directrices associées pour examen par les participants à la prochaine réunion du MENELAS, sous réserve de la disponibilité des fonds ;

14 **ont également discuté** des niveaux d'amendes minimum qu'il conviendrait de fixer pour chaque infraction visée dans les Annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, et :

- .1 **ont considéré** que les niveaux minimum et maximum des amendes administratives moyennes, tels qu'exposés dans l'analyse des sanctions actuelles, constituaient des informations utiles à cette fin ; et
- .2 **ont pris note**, avec intérêt, de l'exposé sur la manière dont les États côtiers méditerranéens qui étaient des États membres de l'UE avaient prévu des sanctions dans leur législation nationale en ce qui concerne les infractions liées à la pollution provenant des navires, comme présenté dans la partie 2 du Document de travail des services de la Commission européenne sur l'évaluation de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires².

¹ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, y compris de sanctions pénales pour la répression de la pollution, telle que modifiée.

² [SWD\(2023\) 159 final](#).

15 **ont recommandé**, dans ce contexte :

- .1 d'entreprendre des travaux ultérieurs sur le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, en intégrant les résultats des discussions de la réunion ;
- .2 de réaliser l'étude mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus ; et
- .3 de rédiger le projet de lignes directrices associé mentionné au paragraphe 13 ci-dessus.

16 **ont invité** les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à contribuer aux travaux ultérieurs mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus, le cas échéant ;

17 **ont demandé**, à cet égard, au Secrétariat d'informer les participants à la seizième réunion des correspondants du REMPEC qui se tiendra du 13 au 15 mai 2025 des progrès réalisés sur le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, et d'avancer sur les travaux mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus ainsi que d'en communiquer le résultat lors de la prochaine réunion du MENELAS ;

Point 3 de l'ordre du jour **Création et fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement**

18 **ont rappelé** que les participants à la vingt-troisième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 23) (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023) avaient convenu d'inclure la finalisation des modalités de la création et du fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, ainsi qu'une analyse juridique complète, dans le Programme de Travail et Budget pour 2024-2025 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme pour l'environnement des Nations Unies (PNUE) ;

19 **ont accueilli** favorablement la préparation du Projet d'analyse juridique visant à étudier les conséquences de la création et du fonctionnement possibles d'un « Fonds Bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans la région méditerranéenne (ci-après dénommé le « Projet d'analyse juridique »), tel que présenté en Annexe du document REMPEC/WG.59/3, et **ont salué**, à cet égard, la présentation faite par Dr Murat Sümer, au nom du Professeur Dr Norman A. Martínez Gutiérrez³, consultant du Rempec ;

20 **ont passé en revue** les propositions de conclusions et recommandations concernant les solutions possibles, comme l'expliquent les chapitres 8 et 9 du Projet d'analyse juridique, et **ont conclu** qu'elles pouvaient guider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans les futures discussions sur la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds Bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement ;

21 **ont noté** qu'il existait trois (3) approches potentielles pour la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds Bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement dans la région Méditerranée, à savoir :

- .1 une approche formelle, qui pourrait être :
 - .1 soit un amendement à la Convention de Barcelone ;
 - .2 ou un amendement au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée à la Convention de Barcelone ;

³ Directeur, Institut de droit maritime international, OMI.

- .3 ou l'adoption d'un nouveau Protocole à la Convention de Barcelone ; et
 - .4 ou l'adoption d'une décision de la CdP.
 - .2 une approche informelle reposant sur un modèle de contributions volontaires ou de fonds fiduciaires à l'image de The MedFund ou des Partenariats en vue de la gestion de l'environnement des mers d'Asie de l'Est (PEMSEA) ; et
 - .3 une approche hybride passant d'une approche informelle dans un premier temps à une approche formelle par la suite.
- 22 **ont souligné** que chaque approche présentait des avantages et des défis avec :
- .1 une approche formelle offrant une sécurité juridique sur le long terme mais se heurtant à la longueur des procédures et à diverses questions politiques ;
 - .2 une approche informelle offrant plus de souplesse et de rapidité dans la mise en œuvre mais risquant de pâtir d'un manque de stabilité, de pérennité et d'autorité d'application ; et
 - .3 une approche hybride combinant des éléments des approches informelles et formelles, visant ainsi à équilibrer la flexibilité initiale et la sécurité juridique future.
- 23 **ont pris note** des diverses préoccupations soulevées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la création et fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de nécessité de créer un tel fonds ainsi qu'en termes de gouvernance et de financement ;
- 24 **ont recommandé**, dans ce contexte, de finaliser le Projet d'analyse juridique en intégrant le résultat des discussions de la réunion et de soumettre la version finale du Projet d'analyse juridique à la seizième réunion des correspondants du REMPEC, pour étude par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui seront invitées à examiner, sur cette base, s'il convient de poursuivre plus avant ou non le travail entrepris sur la création et le fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans le cadre du MENELAS et de la Convention de Barcelone ;
- 25 **ont demandé**, sur ce point, au Secrétariat de faire progresser les travaux mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus et d'en présenter les résultats lors de la prochaine réunion du MENELAS ;

Point 4 de l'ordre du jour Création d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée

- 26 **ont accueilli favorablement** la présentation de l'UE sur le modèle de rapport harmonisé conformément à l'article 12 de la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires et les derniers développements concernant la mise à jour de ce modèle dans le cadre de la Directive révisée de l'UE relative à la pollution causée par les navires, et **ont noté** qu'un modèle révisé devrait être élaboré au plus tard dans les deux (2) ans et demi après l'entrée en vigueur de la Directive révisée ;

27 **ont souligné** l'importance :

- .1 d'éviter la duplication des efforts tant en termes de communication d'informations par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qu'en termes de création de bases de données sur les rejets illicites de substances polluantes en Méditerranée par les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties ;
- .2 de garantir une approche coordonnée, la cohérence et l'harmonisation possible des exigences de communication de rapports sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires prévues par l'OMI et les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties ; et
- .3 d'explorer la possibilité d'interconnecter les différentes bases de données, s'il y avait lieu.

28 **ont recommandé**, dans ce contexte, que la création d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée soit suspendue jusqu'à ce que des avancées supplémentaires soient réalisées concernant le modèle de rapport harmonisé en vertu de la Directive de l'UE relative à la pollution par les navires ;

29 **ont invité**, à cet égard, le Secrétariat à continuer d'échanger sur la question avec l'UE et les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties et à revenir rapidement sur ce point lors de la prochaine réunion du MENELAS au titre des Autres questions de l'ordre du jour ;

Point 5 de l'ordre du jour Problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée

30 **ont noté** les informations sur les problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée, tel que présenté dans le document REMPEC/WG.59/5 ;

31 **ont convenu** qu'aborder les problématiques émergentes supposait d'accorder une attention particulière au fait que la mer Méditerranée a été désignée comme « zone spéciale » en vertu de l'Annexe I et de l'Annexe V de MARPOL et comme Zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) et de particules en vertu de l'Annexe VI de MARPOL ;

32 **ont noté** que la date prévue d'entrée en vigueur effective de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO_x Med) était fixée au 1er mai 2025 et **estimé** que cela pourrait avoir des implications concernant les possibles violations de l'Annexe VI de MARPOL en Méditerranée ;

33 **ont souligné** que l'efficacité des navires à respecter les exigences de la Convention MARPOL concernant les rejets dépendait largement de la disponibilité d'installations de réception adéquates, notamment dans les zones spéciales comme la mer Méditerranée, et que les violations de MARPOL risquaient d'entraîner le déversement de polluants dans le milieu marin ;

34 **ont rappelé** l'importance de continuer de renforcer la compréhension et la coopération entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en couvrant chaque étape du processus d'application, c'est-à-dire de la détection et l'enquête jusqu'aux mesures d'application prises par les autorités compétentes en cas de violations potentielles, et **ont souligné** le rôle pertinent du réseau dans cette perspective ;

35 **ont recommandé**, dans ce contexte, que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone :

- .1 concentrent leurs efforts sur la mise en œuvre et l'application rigoureuses de MARPOL, en particulier de ses Annexes I, V et VI, y compris l'application uniforme de la teneur limite en soufre de 0,10 % établie par l'Annexe VI de MARPOL dans l'ECA SO_x Med ;
- .2 participent aux travaux en cours sur la possible désignation de la zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote de la mer Méditerranée (ECA NO_x Med) conformément à l'Annexe VI de MARPOL, et sur la gestion des déchets marins (en particulier le plastique) dans la région méditerranéenne ; et
- .3 prennent activement part aux discussions de l'OMI concernant les autres problématiques émergentes liées aux violations potentielles de la Convention MARPOL, car ces échanges influenceront la façon dont ces questions devront être abordées dans la région méditerranéenne.

36 **ont invité**, à cet égard, le Secrétariat à communiquer tout développement utile sur les problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée lors de la prochaine réunion du MENELAS ;

Point 6 de l'ordre du jour Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales

37 **ont pris note** du Rapport d'activités du MENELAS pour la période de novembre 2021 à octobre 2023, tel que demandé par la décision IG.21/9 et exposé en Annexe du document REMPEC/WG.59/INF.3 ;

38 **ont apprécié** les présentations du Secrétariat de l'HELCOM⁴ et du Président du réseau des enquêteurs et des procureurs de la mer du Nord (NSN) sur les derniers développements et activités au sein de l'HELCOM et du NSN, respectivement ;

39 **ont demandé** au Secrétariat d'échanger avec les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants étaient Parties, par le biais de leurs secrétariats respectifs, ainsi qu'avec les réseaux dédiés d'inspecteurs et autorités appliquant les sanctions établies dans le cadre d'autres mers régionales⁵, par le biais de leurs présidences respectives, afin d'assurer la coopération nécessaire, notamment :

- .1 en échangeant régulièrement des informations sur des sujets d'intérêt commun liés aux rejets illicites de substances polluantes par les navires, y compris sans s'y limiter, aux problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL, ainsi que sur les résultats des activités ou réunions connexes ;
- .2 en assurant une représentation réciproque aux réunions concernées, selon les besoins ;
- .3 en organisant des activités conjointes de sensibilisation, ainsi que des sessions de formation et des ateliers selon les besoins ; et

⁴ La Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou HELCOM) est l'organe directeur de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention d'Helsinki).

⁵ Notamment le NSN et le réseau des procureurs sur la criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO).

- .4 en promouvant et en facilitant leur participation respective à des opérations de surveillance aérienne coordonnée pour repérer les rejets illicites de substances polluantes par les navires, selon les besoins, dans le but de renforcer la coopération opérationnelle dans ce domaine.

40 **ont convenu** de poursuivre les discussions avec la Commission OSPAR⁶/l'Accord de Bonn⁷ et le Secrétariat de l'HELCOM afin d'étudier la possibilité d'approuver conjointement le projet final de procès-verbal commun d'observation/constatation de pollution en mer par les hydrocarbures approuvé par les participants à la quinzième réunion des correspondants du REMPEC (Kappara, Malte, 13-15 juin 2023), destiné à être utilisé dans les zones de l'Accord de Bonn, de l'HELCOM et de la Méditerranée, et **ont demandé** au Secrétariat de communiquer le résultat de ces discussions lors de la prochaine réunion du MENELAS ;

41 **ont noté** avec satisfaction la nouvelle expérience pratique acquise dans la région Méditerranée concernant l'utilisation du projet final de procès-verbal commun d'observation/constatation de pollution en mer par les hydrocarbures à l'occasion de l'opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée (OSCAR-MED) organisée en 2023 par l'Accord RAMOGE⁸ ;

Point 7 de l'ordre du jour **Élection du Président pour la période 2024-2025**

42 **ont pris note** que des consultations informelles ont été menées par le Secrétariat avec un membre participant qui avait exprimé un intérêt préliminaire pour être élu à la Présidence du réseau pour la période 2024-2025, mais qu'aucune confirmation n'avait été reçue à temps pour la réunion ;

43 **ont demandé** au Secrétariat d'examiner le processus menant à l'élection du Président du réseau, y compris les termes de référence pertinents tels qu'annexés à la décision IG.21/9 sur la création d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone, en vue de garantir l'élection d'un Président lors de la prochaine réunion du MENELAS ;

Point 8 de l'ordre du jour **Travaux et réunions à venir**

44 **ont convenu** d'inclure les éléments suivants dans le Programme d'activités du MENELAS pour la période 2026-2027, sous réserve du résultat des discussions pertinentes lors de la seizième réunion des correspondants du REMPEC :

- .1 la poursuite des travaux sur le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, mentionné au paragraphe 11 ci-dessus ;
- .2 la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus ;
- .3 l'élaboration du projet de lignes directrices associées mentionné au paragraphe 13 ci-dessus ; et

⁶ La Commission OSPAR a été établie par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR).

⁷ Accord de coopération pour la lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, 1983.

⁸ Accord relatif à la Protection de l'Environnement Marin et Côtier d'une Zone de la Mer Méditerranée.

.4 la poursuite du développement des modalités de la création et du fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement.

45 **ont demandé** au Secrétariat de communiquer le résultat de la réunion aux participants à la seizième réunion des correspondants du REMPEC ;

46 **ont observé** que, selon le résultat des discussions lors de la seizième réunion des correspondants du REMPEC, il pourrait être nécessaire de ré-établir le Groupe de travail au sein du MENELAS afin de superviser, par un travail par correspondance coordonné par le Secrétariat, la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe 44 ci-dessus, avant la prochaine réunion du MENELAS ;

47 **ont invité** le Secrétariat à présenter les résultats du travail du Groupe de travail au sein du MENELAS, si celui-ci était effectivement ré-établi, lors de la prochaine réunion du MENELAS ; et

48 **ont recommandé** que la prochaine réunion du MENELAS soit organisée sous réserve de la décision relative au Programme de travail et Budget pour l'exercice biennal 2026-2027 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.
